



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Beneficiaires

Question écrite n° 7676

### Texte de la question

La société française traverse actuellement une crise profonde et suscitant de multiples inquiétudes quant à l'avenir. Le principal fleau qui la frappe de plein fouet est, bien évidemment, ce drame national que constitue le chômage. Mais il n'est pas le seul facteur destabilisant. En effet, la cellule de base de notre édifice social se lézarde elle-même. La famille est en proie à de nombreuses incertitudes (crise du mariage, natalité à un niveau historiquement bas, multiplication des solitudes, vieillissement mal maîtrisé de la population). Cette situation nécessite de la part du Gouvernement une action volontariste en matière de politique familiale. Parmi les multiples mesures qui pourraient s'intégrer dans le dispositif d'ensemble qu'il convient d'adopter, il en est une sur laquelle l'ancienne opposition, aujourd'hui majoritaire parlementaire, avait pris des engagements : la retraite des mères de famille nombreuse. Élever plus de trois enfants constitue à n'en pas douter une véritable activité à plein temps. Au moment où beaucoup de personnalités diverses évoquent un salaire parental de libre choix, il pourrait être opportun d'envisager d'instaurer une pension de retraite pour les mères de famille de plus de soixante ans, ayant élevé au moins trois enfants et n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle. M. Gérard Tremege demande à Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si le Gouvernement envisage de prendre une initiative en ce sens, répondant ainsi à l'attente d'une part importante de la population.

### Texte de la réponse

Il existe déjà des dispositions qui permettent aux mères de famille d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son septième anniversaire (art. L. 351-4 du code de la sécurité sociale). D'autre part, la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 (art. L. 381-1 du code de la sécurité sociale) a institué l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des parents au foyer. Ainsi, les personnes isolées (ou, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant, soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquiescer des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre d'une activité salariée. Enfin les femmes ayant eu ou ayant élevé au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 du montant de leur pension.

### Données clés

**Auteur :** [M. Tremege Gérard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7676

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 8 novembre 1993, page 3867

**Réponse publiée le :** 7 février 1994, page 602